

DELIBERATION N° 88-42 DU 25 OCTOBRE 1988
RELEVANT LA COMMUNE DE ST WANDRILLE RANCON
DE LA DECHEANCE QUADRIENNALE

Le conseil d'administration de l'agence de bassin
"Seine-Normandie" :

Vu la loi n° 681 250 du 31 décembre 1968 relative à la
prescription des créances sur l'Etat, les départements, les
communes et les établissements publics et notamment son
article 6 ;

Vu la créance du SIAEP de ST WANDRILLE RANCON (Seine-
Maritime) auprès de l'agence telle qu'elle résulte de la
convention d'aide du 5 mai 1978 ;

Considérant les difficultés rencontrées par le SIAEP
et l'intérêt de la protection des captages ;

DELIBERE

La comune de ST WANDRILLE RANCON est relevée de la
prescription de sa créance d'un montant de 5250 F résultant de
la convention 78 4097 11/S du 5 mai 1978.

Le secrétaire
directeur de l'agence

Le président du conseil
du conseil d'administration



C. FABRET



O. PHILIP